

Pol49-2022

Arrêté instaurant le stationnement pour les personnes handicapées dans la cour de l'école du Rotenberg

Ribeauvillé, le 19 novembre 2022

VU le CGCT, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L2542-2 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R325-1 et suivants ;
VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la cour de l'école primaire du Rotenberg ;

Le Maire de la Ville de Ribeauvillé,

ARRETE

Article 1 : Les 3 et 4 et 10 et 11 décembre 2022, le stationnement dans la cour de l'école primaire du Rotenberg est autorisé et réservé au stationnement des personnes handicapées ayant mis leur carte de stationnement européenne (CMI) en situation d'handicap en évidence sur le pare-brise.

Article 2 : Le stationnement est réglementé par une signalisation verticale (panneaux) à droite et à gauche à l'entrée du parking. L'arrêté sera affiché à l'entrée du parking avec l'article réprimant l'infraction.

Article 3 : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrière au regard de l'article R417-10 du code de la route (cas n°2). Les frais sont à la charge du propriétaire du véhicule conformément à l'article L325 du Code de la Route.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet
- Procureur de la république
- Gendarmerie
- Police municipale
- Services techniques
- Office de tourisme
- Sapeurs-Pompiers
- Registre des arrêtés
- Affichage

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif, 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex.